

Communes et entreprises en Zone Franche Urbaine : incidences fiscales et financières en 1999

En 1999, pour l'ensemble de l'Ile-de-France, les bases exonérées⁽¹⁾ au titre du régime fiscal des zones franches urbaines (ZFU) représentent 252 millions de francs pour la taxe professionnelle et 55 millions pour la taxe foncière bâtie, Pour les 13 communes concernées ceci représente environ 8 % des bases TP restant imposées en 1999. Pour les entreprises, au-delà de l'exonération de TP, les avantages concernent avant tout des allègements de cotisations sociales.

La situation financière des communes en ZFU : leur budget entre 1993 et 1997

Les 9 zones franches franciliennes concernent au total 13 communes. Celles-ci disposent d'une richesse fiscale, relativement faible. En 1996 le potentiel fiscal par habitant y était inférieur de 40 % à la moyenne des communes (resp. 2 662 francs et 4 487 francs). Les seules bases de taxe professionnelle y étaient plus faibles de 60 %.

A noter que ces 13 communes apparaissent sensiblement plus défavorisées que les autres collectivités dites «en politique de la ville» Rappelons en effet que la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) de 1995 et le Pacte de relance pour la ville de 1996 ont institué 3 catégories de zones, les zones urbaines sensibles (ZUS), les zones de redynamisation urbaine (ZRU), et les ZFU. Ces 3 types d'espaces correspondent à des priorités croissantes et sont donc inclus les uns dans les autres (en métropole, 709 ZUS incluent 416 ZRU, elles même intégrant 38 ZFU).

Par exemple le revenu moyen annuel par habitant de chacune de ces catégories de communes était en 1995 le suivant :

- Ensemble des communes d'Ile-de-France : 60 930 francs,
- Communes en ZUS : 52 270 francs (- 16 %),
- Communes en ZRU : 46 400 francs (- 24 %)
- **Communes en ZFU : 38 780 francs (- 36 %).**

En conséquence la pression fiscale, i.e. les taux d'imposition des entreprises et des ménages y résidant sont plus élevés : + 34 % pour les entre-

prises (taux de TP de 18,9 % au lieu de 14,1 % en moyenne) et pour les ménages (taux de TH de 17,1 % au lieu de 12,7 % en moyenne).

Le budget de ces communes, i.e. la quantité de services et d'équipements fournis chaque année aux populations concernées, est également inférieur à celui des communes franciliennes :

- 13 % pour les dépenses de fonctionnement, -10 % pour les dépenses d'investissement.

Enfin, l'endettement de ces communes est très important : 7 460 francs par habitant au 1^{er} janvier 1999.

L'incidence de la ZFU pour quelques entreprises enquêtées

En mai et juin 1999, dans les zones franches de Grigny et Garges - Sarcelles une vingtaine d'entreprises ont pu être rencontrées. Il s'agissait de mieux cerner :

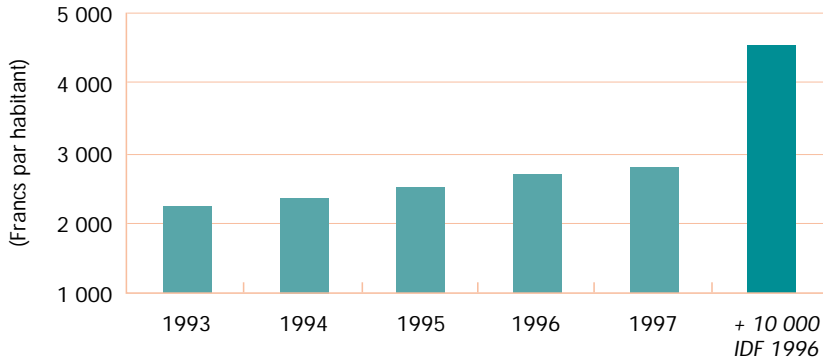
- la création nette d'emplois depuis 1997, et ses caractéristiques.
- l'incidence financière de l'appartenance à la zone franche (réduction de charges et non-imposition partielle du bénéfice),
- Les perspectives à l'achèvement des 5 ans d'exonérations de droit commun.

Sans prétendre à une quelconque représentativité des milliers d'entreprises actuellement localisées dans ces zones, ces entreprises recouvrent différents cas de figures (entreprises pré-existantes, transférées, ou créées dans la ZFU, entreprises artisanales, com-

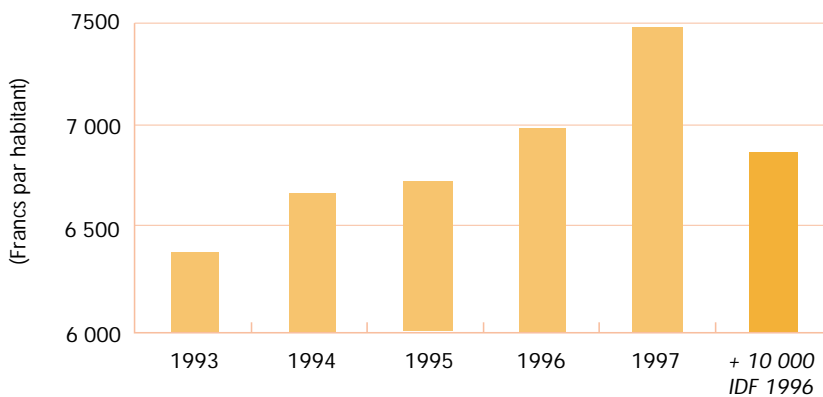
(1) Sources : états fiscaux «1259» de notification des taux d'imposition

Communes
et entreprises
en Zone Franche
Urbaine : incidences
fiscales et financières
en 1999

Potentiel fiscal par habitant (communes en ZFU et moyenne des communes)



Endettement par habitant (Communes en ZFU et moyenne des communes)



merciales ou de services...).

La présente note rapide traite des incidences financières de la localisation en zone franche pour ces entreprises. Les autres points feront l'objet d'un second document.

La présence au 1^{er} janvier 1997, ou l'installation depuis cette date, d'une entreprise en zone franche (ZFU) procure à celle-ci un ensemble d'exonérations ou d'allègements :

- a) Les non-imposition des bénéfices réalisés dans la limite de 400 000 francs annuels,
- b) l'allègement des charges sociales à la charge de l'employeur pour 50 salariés
- c) L'exonération au titre de la taxe professionnelle et de la taxe foncière bâtie.
- d) Des suppressions plus ponctuelles en matière de droits de mutation et

de redevance sur les créations de bureaux.

Si l'incidence des exonérations de fiscalité locale (c) a pu être mesurée, s'agissant des exonérations au titre de l'impôt sur les sociétés ou des allègements de charges sociales, nous ne disposons pas de données au niveau régional.

a - La non imposition des bénéfices.

Cette exonération d'impôt intervient à concurrence de 400 000 francs et pendant 5 ans. Toutes les catégories juridiques sont concernées, il s'agit donc d'un assujettissement potentiel à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (IS ou IR).

Quand une partie seulement des établissements d'une société sont localisés en zone franche, le bénéfice concerné par l'exonération est calculé au prorata des bases de taxe profes-

Exemple : société X à Sarcelles

Vente et installation de matériels de télécommunication.

Effectif total de 5 personnes en équivalent temps plein, dont 4 créations depuis la zone franche, et 9 millions de Chiffre d'Affaires.

La société déclare réaliser plus de 400 000 francs de bénéfice normalement imposé à 35 %.

Avantages estimés pour cette société

- a- Charges sociales(2 500 francs/emploi/mois), soit 150 000 francs / an,
- b- Impôt sur les bénéfices (35 % de 400 000 francs), soit 140 000 francs/an
- c- Taxe professionnelle et Taxe foncière estimées à 50 000 francs / an.

L'économie réalisée est donc de 340 000 francs, soit 68 000 francs par emploi existant et 85 000 francs par emploi créé.

Exemple : société Y à Grigny

Vente et installation de matériels de vidéo-surveillance et domotique.

Effectif total de 35 personnes dont 17 en zone franche, dont 13 embauches depuis 1997, et 4 millions de Chiffre d'Affaires.

La société ne déclare aucun bénéfice.

Avantages estimés pour cette société

- d- Charges sociales(2 500 francs/emploi/mois),soit 510 000 francs / an,
- e- Taxe professionnelle et Taxe foncière estimées à 170 000 francs / an.

L'économie réalisée est donc de 680 000 francs, soit 40 000 francs par emploi existant en zone franche et 52 300 francs par emploi créé.

sionnelle situées dans, et au dehors, de la zone franche.

Enfin, certains secteurs d'activités sont exclus du bénéfice de cette mesure (marchands de biens, intermédiaires pour le négoce de biens immobiliers, opérateurs financiers à terme...).

Pour les entreprises rencontrées, la grande majorité déclarent ne pas dégager de bénéfice. Soit que l'activité ne soit pas encore en état de dégager des excédents, soit que celle-ci réinvestisse les sommes disponibles. Pour celles qui déclarent des bénéfices la non-imposition temporaire est souvent l'occasion d'une remise à niveau des équipements (notamment informatiques) ou des locaux. A noter que les distributions de bénéfices aux associés donnerait lieu à taxation (régime dit de « précompte ») dans la mesure où ils n'ont pas acquitté l'I.S.

b - Allègement des charges sociales.

Pendant 5 ans, l'entreprise dont un ou plusieurs établissements sont situés en zone franche peut bénéficier d'une exonération de charges sociales (cotisations « employeur » recouvrées par l'URSSAF) dans la limite de 1,5 fois le SMIC et pour 50 salariés au maximum.

Ces salariés doivent être employés dans la zone franche et sous contrat à durée indéterminée, ou déterminée d'au moins 12 mois. Pour les entreprises existantes au 31 décembre 1996, et dont l'activité excède le « marché local » (entreprises réalisant plus de 15 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation par exemple), l'exonération ne peut concerner que 50 salariés nouvellement embauchés. Enfin pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise doit, soit employer 20 % de salariés résidant dans la zone franche, soit y avoir recruté 20 % de ses nouveaux effectifs.

Pour les entreprises rencontrées, il ressort que compte tenu du plafonnement à hauteur de 1,5 fois le SMIC le gain par emploi pour les entreprises situées en zone franche est de l'ordre de 2 500 francs par emploi et par mois, soit 30 000 francs annuels. D'après celles-ci, il s'agit de l'avantage central procuré par le dispositif pour les entreprises : l'évaluation en est immédiate et intervient dès le premier mois d'installation.

c - Exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière bâtie.

Pendant 5 ans, les établissements situés en zone franche urbaine dépendant d'une entreprise employant, au 1er janvier 1997 ou à la création si elle est postérieure, 50 salariés, bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière bâtie (TP et FB).

Cette exonération est subordonnée, au maintien des effectifs de l'établissement au-dessous de 150 salariés, et à la nature de l'activité exercée (« secteur économique de proximité » : construction, commerce de détail et réparation automobile, services aux personnes...). Cette seconde condition n'est pas nécessaire quand l'entreprise réalise moins de 15 % de son chiffre d'affaires à l'exportation.

L'exonération concerne l'ensemble des cotisations dues à la commune, au groupement de communes, au département et à la région. Pour la taxe professionnelle la base exonérable est plafonnée pour 1999 à 3,09 millions de francs.

Les entreprises interrogées n'ont pas estimé l'avantage ainsi procuré par le régime zone franche. Le bénéfice potentiel lié à cette mesure est difficile à évaluer pour les activités créées depuis l'apparition de la zone franche. Sous l'hypothèse d'une base de taxe professionnelle de 50 000 francs par emploi et d'un taux d'imposition global, i.e. toutes collectivités confondues, de 20 %, la cotisation TP potentielle peut être estimée à 10 000 francs par emploi en 1999

d - Les entreprises situées en zone franche urbaine (ZFU) bénéficient également de 2 autres mesures ; la suppression des droits de mutation pour les acquisitions de fonds de commerces, et pour certaines zones de l'Ile-de-France, l'exonération de la redevance pour création de surfaces de bureaux.

**Typologie
des entreprises
enquêtées en ZFU**

Chaque entreprise rencontrée constitue un cas particulier. Il est pourtant possible de distinguer 3 grands cas de figure :

a - Entreprise, en général nouvellement implantée, intervenant dans le secteur des services aux entreprises (logistique en matière de transports, téléphonie via Internet...). Située sur un créneau innovant et en fort développement l'implantation en ZFU sans apparaître décisive permet d'accélérer les investissements initiaux. Ce sont également ces entreprises qui envisagent le plus clairement des recrutements. Ceux-ci ne seront peut-être que difficilement en adéquation avec les caractéristiques des demandeurs d'emplois de la zone franche.

Les salaires relativement élevés rendent l'exonération en matière de charges sociales moins décisive que la non-imposition des bénéfices. Cependant, ces sociétés sont pour la plupart en phase de développement rapide et pour le moment souvent encore déficitaires. Le choix de telle ou telle zone franche semble alors conditionné par l'image de celle-ci en termes de tissu économique, mais surtout de sécurité des personnes et, s'agissant de sociétés de haute technologie, des biens.

L'entreprise envisage de rester dans la commune au-delà des 5 ans sous réserve que l'environnement reste sécurisé, qu'elle y trouve des locaux à acquérir ou des terrains, et que la commune manifeste son intérêt au maintien de l'activité sur son territoire. Le taux de TP, si élevé qu'il puisse apparaître, ne semble pas être un élément suffisant pour que l'entreprise décide de partir. A noter que les plus pru-

Communes
et entreprises
en Zone Franche
Urbaine : incidences
fiscales et financières
en 1999

dentés de ces entreprises déclarent tenir une double comptabilité, avec et sans les avantages zone franche, de manière à apprécier les surcroûts de résultat temporairement acquis.

b - Entreprise commerciale ou artisanale présente au 31 décembre 1996. Les avantages liés à la ZFU viennent conforter, ou redresser, la situation financière de l'activité, sans que cela génère en soi de nouveaux recrutements.

Ces entreprises affirment souvent n'avoir pu se maintenir que grâce à l'apparition de la zone franche. Sa disparition est alors considérée comme fatale à la poursuite de l'activité. Cette catégorie recouvre donc d'une part des cas véritablement dramatiques où la création de la zone franche a permis d'éviter un dépôt de bilan, et d'autre part des effets d'aubaine.

c - Entreprise nouvelle dans le secteur du bâtiment ou de l'artisanat (plomberie, peinture en bâtiment, déménagement...). Dans ce cas, et malgré les avantages ZFU, l'activité est très rarement bénéficiaire. Elle n'existerait d'ailleurs en général pas sans la mise en place de la zone franche.

Ceci est souvent d'autant plus inquiétant quant à la pérennité de l'activité que l'on peut redouter que l'en-

treprise intègre une partie des économies faites dans le coût facturé.

Elle bénéficie donc momentanément d'un avantage effectif de compétitivité qui disparaîtra au bout des 5 ans. Une course de vitesse à l'investissement de départ, et à l'équilibre comptable, est donc le plus souvent engagée.

Le choix de la zone franche d'implantation repose sur la proximité de l'entreprise par rapport à ses clients et sous-traitants.

Une mention particulière doit être faite pour **le secteur de la télésurveillance des locaux et plus généralement de la sécurité des biens et des personnes.**

Il s'agit d'entreprises existantes au 31 décembre 1996 ou venues s'implanter depuis en zone franche. Leur situation financière est généralement satisfaisante.

En phase de développement, elles recrutent dans la zone franche des personnels peu ou pas qualifiés.

Leur activité excède le plus souvent le département, voire la région. Elles ne sont donc pas assurées de demeurer sur le site au-delà des 5 ans.

Conclusion : D'une manière générale les entreprises reconnaissent l'impact décisif des avantages liés à la zone franche sur leur décision de s'y implanter.

Selon les cas cela leur permet, d'éviter la fermeture de l'activité pour les situations les plus délicates, ou d'accélérer le développement de l'entreprise en cas de création. A ces deux cas de figure correspondent deux manières d'appréhender la fin de la période d'exonérations fiscales : espoir que cet avantage se pérennise pour les uns, prise en compte de ces avantages dès à présent, via une double comptabilité par exemple, pour les autres.

Pour les situations les plus difficiles, qu'il s'agisse de créations ou d'entreprises existantes au 31/12/1996, la tentation est grande de répercuter les avantages procurés par la zone franche dans les coûts facturés et donc de générer un avantage de compétitivité à la fois artificiel et temporaire. Plus généralement, la réussite de l'implantation, et son maintien dans la commune, paraissent essentiellement liées à la pertinence économique du projet initial. Les exonérations au titre de la zone franche apparaissent alors, soit comme une aide pour un développement plus rapide de l'activité, soit comme une compensation en regard de l'acceptation de certains désagréments, cadre de vie ou sécurité notamment, propres à la zone d'implantation.